

Le projet de loi de finances pour 2013 (PLF 2013) a été déposé par le gouvernement le 28 septembre 2012 à la présidence de l'Assemblée nationale.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par ce projet :

- En matière de fiscalité personnelle : alignement de l'imposition des revenus du travail et du capital : les ménages les plus aisés sont clairement visés par les dispositions proposées ;
- En matière de fiscalité des entreprises : mettre à contribution les grandes entreprises plutôt que les PME.

Sont présentées ci-après les principales mesures qui ont été votées par l'Assemblée nationale le 23 octobre 2012 et qui seront débattues devant le Sénat à compter du 22 novembre prochain.

LOI DE FINANCES POUR 2013

PRINCIPALES REFORMES

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

- **Plus-value de cession de titres de participation : nouvelles règles de calcul de la quote-part de frais et charges (QPFC).**

Depuis 2007, les plus-values de cessions de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans, réalisées par les entreprises ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), sont exonérées d'IS.

Seule une QPFC égale à 10% du résultat net des plus-values de cession pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 est néanmoins prise en compte pour la détermination du résultat et imposée au taux de droit commun de l'IS (soit un taux effectif d'imposition de 3.3%).

Il est aujourd'hui proposé de calculer le montant de la QPFC non plus sur la plus-value nette réalisée par l'entreprise au titre d'un exercice donné mais sur la plus-value brute de cession appréciée opération par opération.

En pratique, cette quote-part, actuellement égale à 10% des plus-values nettes de l'exercice, serait désormais calculée sur le montant brut des plus-values, donc sans

tenir compte des moins-values à long terme subies au titre du même exercice.

En l'absence de précision quant à sa date d'entrée en vigueur, cette mesure devrait s'appliquer aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (c'est-à-dire, pour les sociétés ayant un exercice coïncidant avec l'année civile, les plus-values réalisées au titre de l'exercice 2012).

- **Mise en place d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières**

La déductibilité des charges financières serait désormais plafonnée à 85% du montant des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, puis, à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

La notion de charges financières est entendue de façon assez large et couvre, notamment :

- les rémunérations payées au titre de la mise à disposition de fonds par une personne tierce ;
- les loyers payés à raison d'une location simple conclue entre parties liées au sens de l'article 39-12° du CGI ;
- les redevances payées à raison de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Dans ces deux derniers cas, le montant des charges à prendre en considération pour le calcul de la limitation devrait être diminué (i) du montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur sur le bien loué et (ii) des frais annexes facturés par ce dernier au preneur (ces deux éléments ne constituant pas économiquement des charges financières).

Les travaux parlementaires ont indiqué à cet égard que la notion de charges financières devrait faire l'objet d'une définition plus précise par voie d'instruction.

Le plafonnement ne s'appliquerait cependant pas lorsque le montant total des charges financières nettes réalisées par l'entreprise serait inférieur à 3 M€. Il convient d'observer à cet égard que le montant de 3M€ constitue un seuil de déclenchement qui, une fois franchi, implique l'application du plafonnement à la totalité des charges financières (et non seulement celles excédant 3M€).

En revanche elle s'appliquerait aux charges financières nettes diminuées du montant des charges financières non admises en déduction au titre du régime de sous-capitalisation (212 du CGI).

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, la mesure de plafonnement s'appliquerait aux seules charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des personnes n'appartenant pas au groupe fiscal.

- **Abaissement du plafond d'imputation des déficits reportables.**

Aujourd'hui limité à un million d'euros majoré de 60% du bénéfice imposable, ce plafond serait abaissé à 1 M€ majoré de seulement 50% du bénéfice imposable.

La mesure s'appliquerait aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Serait toutefois maintenue la possibilité d'un report illimité dans le temps de la fraction de déficit non admise en déduction.

- **Elargissement du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME**

Il est proposé d'étendre le régime du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses d'innovation exposées à partir du 1^{er} janvier 2013 par les PME et portant sur les activités de conception de prototypes, de nouveaux produits, ainsi que sur les installations pilotes.

Le crédit d'impôt s'élèverait à 20% des dépenses précitées, retenues dans la limite de 400 000 € par an.

Par ailleurs, les entreprises souhaitant obtenir la confirmation que leur projet de recherche et développement ouvre droit au crédit d'impôt pourraient présenter une demande de rescrit fiscal même lorsque leur projet a déjà débuté.

- **Grandes entreprises : paiement du dernier acompte d'IS**

Actuellement, lorsque leur bénéfice estimé de l'exercice en cours a augmenté significativement et que leur chiffre d'affaires atteint au moins 500 M€, les grandes entreprises sont tenues de calculer leur 4^{ème} acompte d'IS, non plus d'après les résultats du dernier exercice clos mais, d'après les bénéfices estimés de l'exercice. La LF 2013 propose d'abaisser le seuil de 500 M€ à 250 M€.

- **Contribution exceptionnelle sur l'IS**

La contribution exceptionnelle de 5% sur l'IS applicable aux grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250M€ serait reconduite pour 2 ans (jusqu'aux exercices clos au 30/12/2015). Les sociétés remplissant les conditions d'application de cette contribution exceptionnelle et dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront donc tenues de l'acquitter au titre des exercices 2013 et 2014.

IMPOT SUR LE REVENU (IR)

DISPOSITIONS GENERALES

- **Création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45%**

Cette tranche s'appliquera à la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial.

Cette disposition s'appliquerait dès l'imposition des revenus de l'année 2012.

A noter que, du fait du maintien de la contribution exceptionnelle de 3% (4% selon le revenu fiscal), votée en loi de finances pour 2012, qui s'applique aux hauts revenus, ces derniers pourront être imposés au taux marginal supérieur de 49%.

- **Abaissement du plafonnement général des effets du quotient familial**

Le plafonnement passe de 2336 € à 2000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

- **Création d'une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité,**

C'est la fameuse imposition à 75% de la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1 000 000 €.

Le taux de 75% correspond en pratique au taux marginal d'IR de 45% majoré (i) de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 4%, (ii) des prélèvements sociaux de 8% sur les revenus d'activité et enfin (iii) d'une contribution exceptionnelle au taux de 18% appliquée à la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1 000 000 €. Les revenus autres (notamment dividendes, intérêts et plus-values) ne seront pas soumis à cette contribution de 18 %.

Se trouveront donc soumis à cette contribution exceptionnelle les revenus perçus au titre de stock-options ou d'attributions d'actions gratuites. Les produits et plus-values de parts ou actions de *carried interest* ont en revanche été expressément exclus de ce dispositif par l'Assemblée nationale dès lors qu'ils seraient par ailleurs soumis à une contribution sociale de 30%.

Cette taxation, exceptionnellement lourde, devrait s'appliquer uniquement à l'imposition des revenus des années 2012 et 2013.

- Confirmation du gel du barème de l'impôt sur le revenu adopté en 2011.
- Augmentation de 30% à 40% du taux du crédit d'impôt accordé aux contribuables qui effectueront en 2013 et 2014 des travaux dans leur habitation principale prescrits par un plan de prévention des risques technologiques.
- Plafonnement à 7 500 € du montant des dons aux partis politiques ouvrant droit à crédit d'impôt.

TRAITEMENTS ET SALAIRES

- Abaissement du plafond de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels de 14 157 € à 12 000 € pour les contribuables percevant des traitements et salaires.
- Légalisation de la possibilité offerte aux contribuables, qui sont aux frais réels, d'évaluer leurs frais de véhicule sur le fondement du barème forfaitaire kilométrique publié par l'administration. Les contribuables ne seraient cependant pas autorisés à déduire un montant de frais supérieur à celui résultant de l'application dudit barème.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

- **Imposition au barème progressif de l'IR des revenus du capital (dividendes et intérêts).**

Le prélèvement forfaitaire libératoire de 21% sur les dividendes et de 24% pour les intérêts serait supprimé et lesdits revenus seraient désormais imposés au barème progressif de l'IR et ce, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Parallèlement, il est proposé d'instaurer, à compter de 2013, un acompte, prélevé à la source, au taux de 21 % sur les dividendes et de 24% sur les intérêts.

Cet acompte serait imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. Le prélèvement forfaitaire versé en 2012 tiendrait lieu d'acompte pour les revenus perçus au cours de cette année.

Les contribuables ne percevant qu'un faible montant d'intérêts, au titre d'une année (moins de 2 000€), pourraient toutefois, sur option, opter pour l'imposition desdits intérêts au taux forfaitaire de 24% (et donc rester soumis au taux d'imposition forfaitaire actuellement en vigueur).

Par ailleurs, les contribuables dont le revenu fiscal de référence (**RFR**) est inférieur à un certain montant pourraient demander à être dispensés du paiement du prélèvement à la source non libératoire :

- Pour les intérêts : RFR inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et, 50 000 €, pour les couples soumis à une imposition commune ;
- Pour les dividendes : RFR inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et, 75 000 €, pour les couples soumis à une imposition commune.

La demande de dispense pourrait être effectuée par une simple déclaration sur l'honneur envoyée à l'établissement payeur.

L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation familiale du contribuable, applicable sur les dividendes, serait supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, l'abattement de 40% sur les dividendes resterait en principe en vigueur.

Enfin, la part de CSG déductible sur les revenus du capital serait diminuée de 5,8% à 5,1%, à compter du 1^{er} janvier 2012 (alignement avec la fraction de CSG déductible des revenus d'activité).

PLUS-VALUE DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

- **Imposition au barème progressif de l'IR des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.**

L'article 6 du PLF 2013 a été totalement réécrit par l'assemblée nationale pour tenir compte des critiques adressées par les chefs d'entreprises au texte initial.

Deux régimes distincts sont désormais prévus, selon que les plus-values sont réalisées par des particuliers simples apporteurs de capitaux ou par des dirigeants détenant au moins 10% du capital de la société dont les titres sont cédés :

- Imposition des investisseurs non dirigeants :

Les plus-values réalisées au cours de l'année 2012 ne seront pas imposées au barème progressif de l'IR comme cela était initialement envisagé par le gouvernement mais à un taux forfaitaire de 24% (soit un taux global, avec les prélèvements sociaux au taux de 15,5%, de 39,5% contre 32,5% actuellement).

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 seront imposées au barème progressif de l'IR. La mesure ne s'appliquerait pas aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IR (qui resteraient soumises au même régime que les plus-values immobilières).

Les plus-values réalisées par les non-résidents détenant une participation supérieure à 25% demeureraient pour l'imposition des revenus 2012 soumises au taux forfaitaire de 19%. Pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 cependant, ce taux serait porté à 45% (sauf si l'application du barème s'avère plus avantageuse), étant précisé que l'imposition au taux forfaitaire serait libératoire de l'IR.

En revanche, le taux proportionnel de 19% continuerait à s'appliquer aux plus-values de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (**BSPCE**).

Par ailleurs, le taux des abattements pour durée de détention a été majoré tandis que les durées de détention ont été réduites par rapport à ce qui était prévu dans le projet initial :

- ✓ 20% pour une durée de détention des titres de deux à moins de quatre ans ;
- ✓ 30% pour une durée de détention des titres de quatre ans à moins de six ans ; et
- ✓ 40% en cas de détention des titres au-delà de 6 ans.

Le point de départ du délai de détention serait décompté à partir de la date de souscription et d'acquisition réelle des actions (et non plus à partir

du 1^{er} janvier 2013 pour les titres acquis avant cette date comme cela était initialement prévu).

- Imposition des dirigeants associés :

Pour les dirigeants associés qui cèdent leur société, un régime d'imposition des plus-values spécifique serait mis en place dès cette année : les plus-values resteraient imposées au taux forfaitaire de 19% dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ **Condition relative aux titres cédés** : titres de sociétés ayant une activité opérationnelle ou de holding animatrice (appréciation de la condition pendant les 10 années précédant la cession) ;
- ✓ **Condition tenant à la détention** : détention des titres (i) pendant au moins 5 ans de manière continue avant la cession, (ii) ayant représentés de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession au moins 10% des droits de vote ou des droits financiers et 2% à la date de la cession. La détention s'apprécie au niveau du cercle familial ;
- ✓ **Condition tenant au cédant** : exercer au moins 5 ans avant la cession une des fonctions de direction ouvrant droit à l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF.

Le régime de report et d'exonération de plus-value sous condition de emploi, qui permet (i) le report d'imposition de la plus-value de cession de titres de sociétés passibles de l'IS en cas de réinvestissement dans une société également soumise à l'IS et (ii) l'exonération définitive de l'impôt sur la plus-value dans le cas où les titres reçus en contrepartie dudit réinvestissement sont conservés pendant 5 ans sera également aménagé :

- le pourcentage de produit de cession devant être réinvesti serait ramené à 50% au lieu de 80% à ce jour ;
- le réinvestissement pourrait être réalisé dans le capital d'une ou plusieurs entreprises.

Cependant, le délai dans lequel le montant de la plus-value devrait être réinvesti sera ramené à 2 ans (au lieu de 3 ans actuellement) et seule la part effectivement réinvestie serait exonérée au terme du délai de détention des titres de 5 ans.

Enfin, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2017 le dispositif d'abattement pour durée de détention qui s'applique aux dirigeants de PME européennes qui cèdent les titres de leurs sociétés en vue de leur départ à la retraite et qui arrive à terme le 31 décembre 2013 (pour mémoire, ce dispositif permet une exonération de plus-value après 8 années de détention des titres cédés). De même, le dispositif de report d'imposition en cas de réinvestissement d'une fraction du produit de cession ne serait pas remis en cause.

- **Imposition au barème progressif de l'IR des gains sur levée d'option et actions gratuites.**

Les taux d'imposition forfaitaires actuellement applicables (18%, 30% et 41%) seraient supprimés pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titre et de l'acquisition d'actions gratuites.

Il convient de relever que :

- La rétroactivité du dispositif a été supprimée par l'Assemblée nationale : l'imposition au barème progressif des gains sur levée d'option et actions gratuites ne s'appliquera qu'aux options et actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 (date de présentation de la loi).
- la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de cessions de stock-options et d'actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant a, en revanche, été rétablie par l'Assemblée nationale, contrairement à ce qui avait été initialement prévu.

Cependant, la Commission des Finances du Sénat est revenue sur la déductibilité partielle de la CSG sur les gains de levée d'option et d'attribution gratuite d'actions. La CSG pourrait donc demeurer non déductible pour de tels gains.

S'agissant enfin des prélèvements sociaux :

- pour le salarié : il est prévu l'application des prélèvements sociaux au taux de 8% contre 15,5% actuellement et le relèvement corrélatif du taux de la contribution salariale à 17,5%, au lieu de 10% actuellement, soit un taux global de prélèvements sociaux de 25,5% (taux identique au régime actuel) à condition que les actions demeurent indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'option ou de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions de performance.

Si ces délais n'étaient pas respectés, le taux de la contribution salariale serait porté à 22,5%.

A l'instar du nouveau régime fiscal, ce nouveau régime social ne s'appliquerait qu'aux options et actions attribuées à compter du 28 septembre 2012.

- Pour l'employeur, la contribution patronale forfaitaire de 30% due au moment de l'attribution resterait inchangée.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- **Suppression du dispositif d'abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées sur les cessions de Terrains à Bâtir (TAB), à compter du 1er janvier 2013.**

Toutefois, à titre transitoire, les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1^{er} janvier 2015, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

- **Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de TAB au barème progressif de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2015.**
- Si le régime des plus-values sur cession d'immeubles bâtis ne change pas, il est néanmoins prévu que **les plus-values réalisées sur des cessions d'immeubles ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IR autres que des TAB au cours de l'année 2013 bénéficieraient d'un abattement exceptionnel de 20% qui viendrait s'ajouter à l'abattement progressif pour durée de détention de droit commun.**

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

- Il est proposé de **rétablir en 2013 un barème progressif de l'ISF** (en pratique déjà applicable en 2012 suite à la LFR 2012).

Pour atténuer les effets de seuil, un dispositif de décote est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 €, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 400 000 €.

Ce nouveau barème s'accompagnerait du rétablissement du plafonnement de l'ISF, au taux de 75% (la somme de l'ISF et de l'IR ne pourrait excéder 75% des revenus de l'année précédente), étant précisé

qu'un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyant qu'un rapport visant à évaluer l'opportunité de ce dispositif devrait être remis par le gouvernement à l'Assemblée Nationale avant le dépôt du PLF pour 2014. Ce dispositif serait donc susceptible d'être remis en cause dès 2014.

Le texte voté par les députés prévoit également :

- de consolider l'assiette de l'ISF en limitant la déduction des dettes aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables.
- d'élargir les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF (i) aux revenus capitalisés, (ii) aux plus values en sursis (au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu à sursis) et report d'imposition, et (iii) au bénéfice distribuable du dernier exercice clos des sociétés patrimoniales soumises à l'IS ;
- d'aménager le dispositif d'exonération d'ISF des biens professionnels : les droits sociaux remplissant les conditions prévues pour être qualifiés de biens professionnels seraient exonérés pour la totalité de leur valeur (aujourd'hui, l'exonération est limitée à la fraction de leurs valeurs correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité opérationnelle de la société). En contrepartie, les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité opérationnelle devraient être compris dans le patrimoine du propriétaire des droits sociaux au 1^{er} janvier à concurrence du pourcentage détenu par ce dernier dans la société.
- de conforter les modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF

Enfin, la réduction de 300 € par personne à charge a été supprimée.

ABAISSEMENT DU PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX A L'IR (NICHES FISCALES)

- Il est prévu d'abaisser le niveau du plafonnement global des niches fiscales en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4%.

Le plafond serait maintenu à son niveau actuel de 18 000 € + 4% du revenu imposable pour les investissements outre-mer.

En outre seraient désormais exclus du plafonnement les dispositifs « Malraux » et « SOFICA ».

Cette mesure serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des dépenses payées et des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux au titre d'investissements immobiliers locatifs (Scellier notamment), valablement effectués avant le 1^{er} janvier 2013, ne seraient pas impactés par l'abaissement du plafonnement au titre de ces investissements.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS

Le dispositif « Scellier » arrivant à terme le 1^{er} janvier 2013, le gouvernement a décidé de poursuivre le soutien au secteur immobilier locatif par la mise en place d'un nouveau dispositif d'incitation à l'investissement (dit dispositif « Duflot »).

Ce dispositif prendrait la forme d'une réduction d'IR de 18% applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée de location minimale de neuf ans (la réduction d'impôt étant répartie sur les neuf années durant lesquelles le bien est donné en location).

Les souscriptions de parts de sociétés de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements ouvriraient également droit à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt serait calculée, selon le cas, sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable ou, sur 95% du montant de la souscription, dans la limite d'un montant global annuel de 300 000 €.

Ce nouveau dispositif serait inclus dans le plafonnement global des niches fiscales.
